

Délibération n° 2018-121 du 18 juillet 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

*« Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques »*

présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2015-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 12 avril 2018 par BNP Paribas Wealth management Monaco concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 juin 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

BNP Paribas Wealth Management Monaco est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 91S02724, ayant entre autres pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable (...)* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à leur égard, conformément à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Elle est également tenue « *de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêté ministériel* » conformément à :

- l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* ».

Il concerne les clients (mandataires, les bénéficiaires économiques effectifs), les tiers concernés par les opérations financières, les bénéficiaires d'assurance-vie au sens de la note d'instruction n° 2012-02 du SICCFIN, et les personnes figurant sur les listes officielles.

A cet égard, la Commission observe qu'il s'infère tant de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 que de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, que les mesures de gel portent aussi bien sur « *des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêté ministériel* » que sur des « *fonds et aux ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres* ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « *la conservation et la mise à jour d'une base de données comportant les personnes et entités sous sanctions de l'Union Européenne (UE), des Nations Unies, de l'OFAC et des listes officielles de mesures de gel et de sanctions publiées par le Gouvernement monégasque au Journal de Monaco* ;
- *le rapprochement avec la base de données clients de la banque pour veiller au respect de ses obligations de vigilance* ;
- *le contrôle de la régularité des transactions financières (transferts de fonds SWIFT/SEPA) au regard de la législation* ;
- *l'information de la Direction du Budget et du Trésor ainsi que du SICCFIN* ».

A cet égard, la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application des textes susvisés, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Clients personnes physiques* : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ; *Clients personnes morales* : dénomination ou raison sociale, identité du bénéficiaire économique effectif ; *Donneurs d'ordres personnes physiques* : nom, prénom ; *Donneurs d'ordres personnes morales* : dénomination ou raison sociale ; *Contreparties* : nom de l'établissement ordonnateur, nom de l'établissement financier bénéficiaire et de la banque correspondante ;
- adresses et coordonnées : pays et adresse de résidence du donneur d'ordre et du bénéficiaire (personne physique/morale) ;
- caractéristiques financières : numéro de compte du bénéficiaire, numéro de compte du donneur d'ordre, référence du paiement, IBAN de l'établissement ordonnateur, code BIC des banques correspondantes ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : statut personne exposée politiquement (PEP) ;

- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles.

A l'exception du statut PEP et des alertes de concordance qui sont issus de listes officielles, les informations ont pour origine les clients ou contreparties ou les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* », « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », « *Gestion des déclarations de soupçon* » et « *Gestion des valeurs mobilières et autres instruments financiers* »..

A cet égard, la Commission estime que les alertes de concordance sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, il a été joint la transcription d'une clause issue des conditions générales destinée à l'information des clients.

A la lecture de ladite clause, la Commission observe qu'elle n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, elle demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des catégories de personnes concernées par le traitement dont s'agit.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès au présent traitement ne peut être qu'indirect, au regard de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, et invite les personnes concernées à effectuer leur droit d'accès auprès de la CCIN.

La Commission relève qu'avec l'adoption de la Loi n° 1.462 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, l'accès par les personnes concernées aux traitements mis en œuvre dans le cadre de ces finalités s'effectue de manière indirecte par la CCIN auprès du responsable de traitement concerné, conformément aux dispositions de l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect sur le traitement les concernant, par l'intermédiaire de la CCIN.

## V. **Sur les communications d'informations et les personnes ayant accès au traitement**

### ➤ **Sur les accès :**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- les agents habilités des services GFS Paris, GFS Portugal, GFS Singapour, des services back-office Cash et conformité de BNP Paribas Wealth Management Monaco en inscription, modification et consultation ;
- les personnels habilités de la conformité groupe en consultation et modification via les renseignements inscrits dans un formulaire sur l'outil groupe, et reprenant les données de l'alerte ;
- les administrateurs habilités du Service Informatique de BNPP S.A. : accès aux informations dans le cadre du paramétrage et de la maintenance de l'application ;
- les prestataires : en inscription, modification, mise à jour et consultation, uniquement sous le contrôle d'un collaborateur habilité.

Par ailleurs, il précise qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour.

En outre, concernant les accès par des personnels se trouvant dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, à savoir en l'espèce relativement à la succursale sise à Singapour, la Commission relève qu'une demande d'autorisation de transfert est concomitamment jointe au dossier.

Enfin, en ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

### ➤ **Sur les communications d'informations :**

Le responsable de traitement indique que peuvent être destinataires des informations les Autorités administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées, la Direction du Budget et du Trésor, le Service GFS Paris de BNP Paribas S.A. en France, le Service GFS Lisbonne de la succursale de BNP Paribas S.A. au Portugal, le Service GFS de la succursale de BNP Paribas S.A. (Singapour Branch).

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

## VI. **Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique des interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* », la « *Gestion des déclarations de soupçon* », la « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », la « *Gestion des valeurs mobilières et autres instruments financiers* », et la « *Gestion administrative du personnel* », tous légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées « 5 ans à partir de la fin de la relation », à l'exception des « alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles » qui sont conservées :

- « si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon : 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN ou 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon : 5 ans à compter de la génération de l'alerte ».

Toutefois, l'article 23 de la Loi n° 1.462, susvisée, encadre désormais les durées de conservation en la matière. La Commission demande donc au responsable de traitement de s'y conformer. Elle demande également à ce que les alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon soient conservées 1 an au maximum.

Enfin, elle relève que les informations nominatives renseignées dans l'outil groupe ne font l'objet d'aucune durée de conservation. Elle demande donc à ce que celles-ci fassent l'objet de durées de conservation identiques à celles prévues au présent point.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

#### **Rappelle que :**

- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

**Demande que :**

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect sur le traitement par l'intermédiaire de la CCIN, dans le respect des dispositions de l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- le responsable de traitement se conforme aux délais de conservation prévus à l'article 23 de la Loi n° 1.462 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- les informations nominatives renseignées dans l'outil groupe fassent l'objet de durée de conservation identiques à celles prévues au point VIII de la présente délibération.

**Fixe** la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon à 1 an au maximum.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par BNP Paribas Wealth Management Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN